



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme de
Bresles (60)**

n°MRAe 2019_4056

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 28 janvier 2020 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Bresles, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel et Denise Lecocq. Était également présent M. Pierre Noualhaguet.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Bresles, le dossier ayant été reçu complet le 30 octobre 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 25 novembre 2019 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La commune de Bresles, située dans le département de l'Oise, projette d'atteindre environ 5 035 habitants en 2030. Pour répondre à cet objectif démographique, le futur plan local d'urbanisme prévoit la création de 317 nouveaux logements. Trois zones d'urbanisation futures sont prévues sur 24,07 hectares, auxquelles s'ajoute une zone d'urbanisation future de long terme de 2,9 hectares. Le document d'urbanisme prévoit également une zone de développement économique 1AUe de 25,71 hectares en entrée de ville.

La consommation d'espace induite par le plan local d'urbanisme sera de 49,78 hectares à terme. Le projet ne démontre pas que le besoin de 317 nouveaux logements et la mobilisation de 24 hectares pour le développement de l'habitat sont nécessaires. De même la justification d'une zone de développement économique de près de 26 hectares n'est pas démontrée. Les modalités d'une modération de la consommation d'espace et de l'artificialisation qui en résulte n'ont pas été recherchées.

L'évaluation environnementale apparaît insuffisante. Concernant la biodiversité, plusieurs secteurs de projet impactent des zones naturelles présentant des enjeux : plusieurs linéaires de haies, des zones boisées, 4,8 hectares de prairies permanentes ou jachère, plusieurs secteurs situés en zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 ou sur des continuités écologiques.

Aucune analyse environnementale des secteurs de projet n'a été réalisée afin de qualifier le niveau d'impact engendré par le projet de plan local d'urbanisme, ni aucun inventaire faune-flore. Le dossier doit être complété sur ce point afin de proposer les mesures d'évitement nécessaires et, à défaut, de réduction et de compensation permettant d'avoir un impact final négligeable. L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est également à compléter.

Par ailleurs, le projet de plan local d'urbanisme impacte 14 hectares de zones à dominante humide sur lesquelles aucune étude de caractérisation de zone humide n'a été réalisée. L'aménagement ou l'urbanisation des zones humides ou à dominante humide doivent être évités. À défaut, les zones concernées impactées doivent être caractérisées et les services écosystémiques rendus évalués afin de définir les mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels, en compatibilité avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie.

Enfin, si le dossier identifie la sensibilité du territoire au risque de ruissellement, l'ensemble des axes de ruissellement n'est pas rendu inconstructible.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

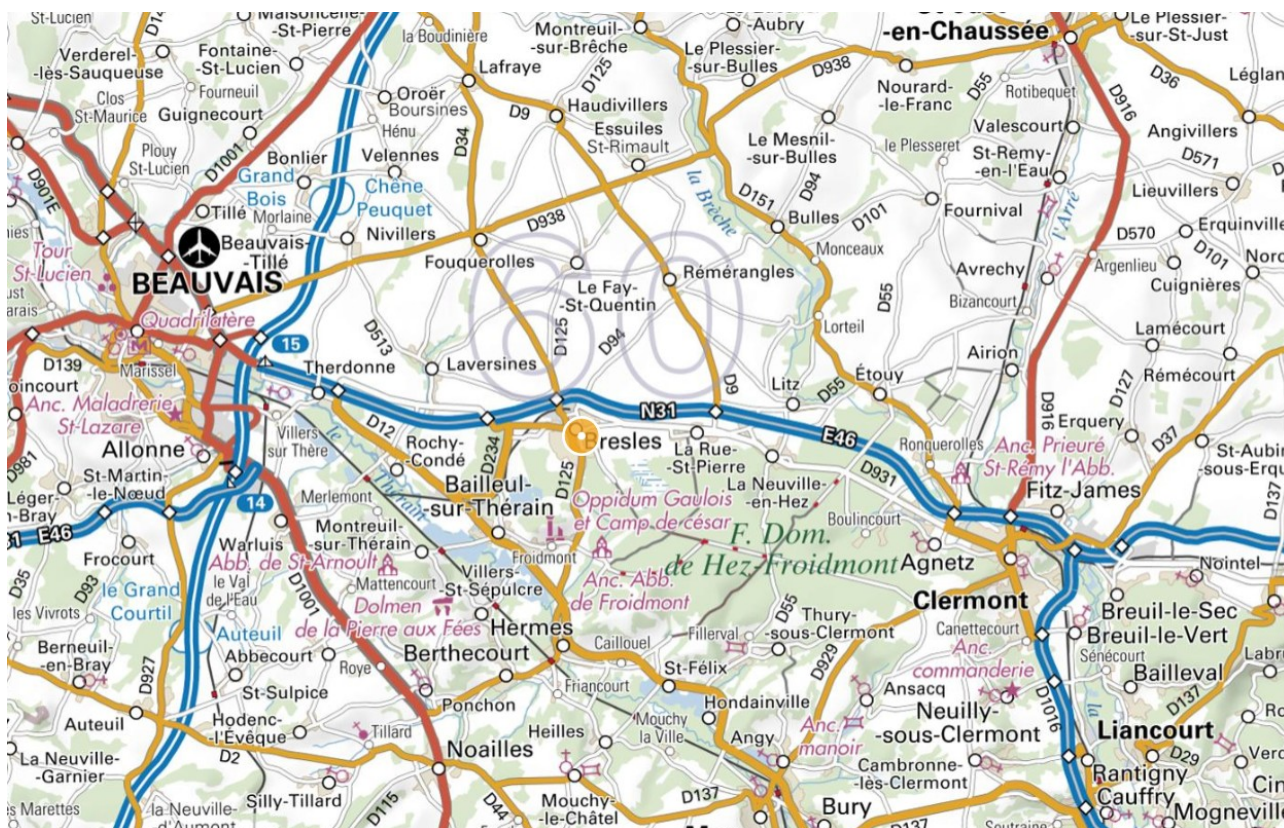
I. Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Bresles

La commune de Bresles a prescrit la révision du plan local d'urbanisme communal par délibération du 3 février 2016. Elle a arrêté le projet de révision par délibération du 10 juillet 2019.

La collectivité a réalisé volontairement une évaluation environnementale du projet de document d'urbanisme.

La commune de Bresles est située dans le département de l'Oise, à 13 km de Beauvais et 15 km de Clermont. Elle appartient à la communauté d'agglomération du Beauvaisis depuis le 1^{er} janvier 2017 (date d'intégration de 14 communes anciennement rattachées à la communauté de communes Rurales du Beauvaisis). La communauté d'agglomération du Beauvaisis regroupe 53 communes et comptait 101 874 habitants en 2016.

La commune de Bresles n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT), car le SCoT du Beauvaisis ne couvre pas son territoire.



Localisation de la commune de Bresles

Bresles, qui comptait 4 129 habitants en 2016 selon l'INSEE, projette d'atteindre 5 035 habitants en 2030, soit une croissance annuelle de la population de +1,43 %. L'évolution annuelle de la population a été de +0,17 % de 2006 à 2016 selon l'INSEE.

Le projet d'aménagement et de développement durable (page 6) prévoit la réalisation de 317 nouveaux logements d'ici 2030 afin de conforter l'équilibre démographique et pérenniser les équipements publics.

Selon le rapport de présentation (page 48) il est prévu la réalisation :

- de 30 logements dans les dents creuses et espaces mutables du centre bourg ;
- de 316 logements dans trois zones d'urbanisation future (zones 1AUh) mobilisant au total 21,17 hectares (avec une densité moyenne d'environ 15 logements par hectare) :
 - ✖ une zone 1AUh de 4,85 hectares pour 85 logements (densité de 17 logements par hectare) ;
 - ✖ une zone 1AUh de 12,45 hectares pour 185 logements (densité de 14 logements par hectare) ;
 - ✖ une zone 1AUh de 3,87 hectares pour 46 logements (densité de 11 logements par hectare).

Une zone d'urbanisation future de long terme (zone 2AUh) de 2,9 hectares est également prévue, sans que soit précisé le nombre de logements susceptibles d'y être construits.

Le nombre de logements à créer dans les zones d'urbanisation future et dans le tissu urbain est supérieur à 346 logements et donc supérieur à l'objectif de 316 logements fixé par le projet d'aménagement et de développement durable.

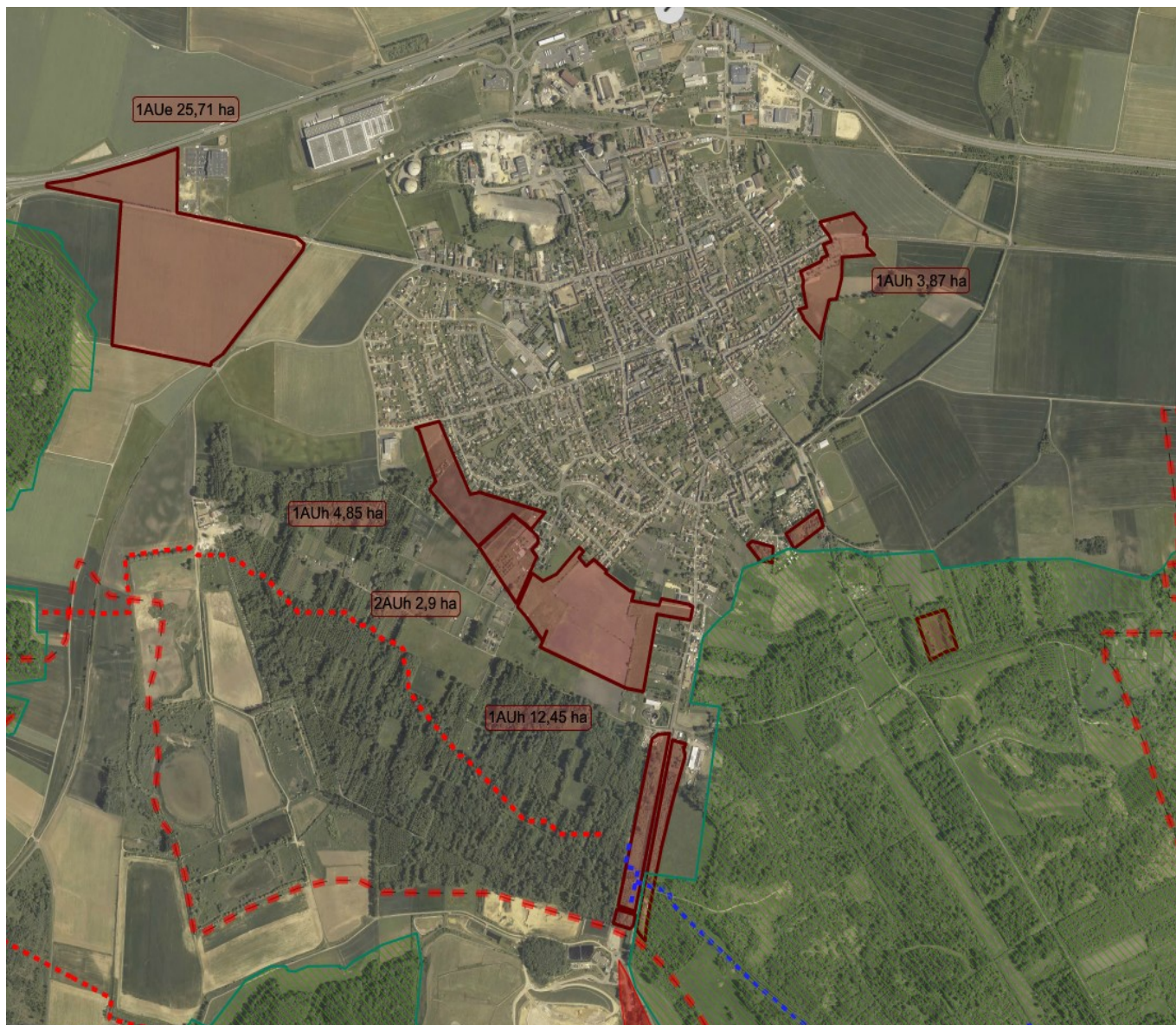
Le plan local d'urbanisme prévoit également une zone d'urbanisation future à vocation d'activités économiques (zone 1AUe) de 25,71 hectares en entrée de ville le long de la route nationale 31.

La consommation totale d'espace en secteurs d'urbanisation future (zones 1AU et 2AU) s'élève à 49,78 hectares.

D'autre part, plusieurs emplacements réservés sont prévus sur des surfaces agricoles ou naturelles :

- les emplacements réservés 5 et 6 pour l'extension du camping de la Trye (6 300 m² et 3 300 m² classés respectivement en zones urbaine Ut et naturelle N) ;
- les emplacements réservés 8, 9 et 10 pour l'aménagement de l'entrée de ville (en tout 5,7 hectares).

Enfin, un secteur naturel Nsl de 1,25 hectare est créé pour un projet d'hébergements insolites en lien avec un étang permettant les habitats légers de loisir, ainsi que les bâtiments nécessaires au fonctionnement de l'activité dans la limite de 100 m² d'emprise au sol.



Localisation en rouge des zones d'extension de l'urbanisation (3 zones à urbaniser 1AUh, une zone 2AUh, une zone 1AUe), des emplacements réservés en extension et de la zone Nsl dans le quart sud est (source Dreal)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels et Natura 2000 et à l'eau, qui sont des enjeux importants dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique (pages 63 et suivantes du rapport de présentation tome 3) reprend de façon synthétique les principaux éléments du rapport. Il ne décrit pas suffisamment le projet d'aménagement porté par le plan local d'urbanisme et ne contient aucune carte le localisant. Pour une meilleure accessibilité par le public, il serait préférable qu'il fasse l'objet d'un document séparé aisément repérable.

L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé et de le compléter en décrivant davantage du projet d'aménagement porté par le plan local d'urbanisme révisé et en l'illustrant.

II.2 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

Le tome 3 du rapport de présentation analyse (page 69) l'articulation avec le SCoT du Beauvaisis, le plan local de l'habitat de la communauté d'agglomération du Beauvaisis et son plan de déplacements urbains. Ces documents ne s'appliquent pas sur le territoire de la commune.

En revanche, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010-2015 (il s'agit du SDAGE applicable en raison de l'annulation de celui de 2016-2020) et le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie, qui concernent la commune, n'ont pas été analysés.

S'agissant de la compatibilité avec le SDAGE, elle est à analyser plus particulièrement au regard de la disposition 83 qui préconise aux documents d'urbanisme de protéger les zones humides.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le SDAGE 2010-2015 du bassin Seine-Normandie, en particulier pour ce qui concerne la protection des zones humides, et le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.

II.3 Scénario et justification des choix retenus

Le tome 3 du rapport de présentation expose (page 21) 3 hypothèses démographiques. Trois scénarios numérotés de 1 à 3 correspondant à une population souhaitée en 2030 et un nombre de logements à créer afin de loger la nouvelle population sont étudiés :

- scénario 1 : 4 768 habitants et 206 logements ;
- scénario 2 : 4 926 habitants et 272 logements ;
- scénario 3 : 5 035 habitants et 317 logements.

Cependant, aucun des scénarios ne quantifie les surfaces à urbaniser et l'impact des trois scénarios sur l'environnement n'a pas été étudié. Le rapport de présentation (page 59 tome 3) montre seulement que la zone d'urbanisation future 1AUh à l'est a été réduite de 11,80 hectares entre septembre 2018 et juillet 2019 pour réduire la consommation de foncier agricole.

Au final, le scénario numéro 3, prévoyant le plus grand nombre de logements à créer, a été retenu afin d'optimiser les services et équipements présents sur le territoire communal et calibrés, selon le dossier, pour un seuil démographique de 5 000 habitants.

La démarche d'évaluation environnementale a été partiellement menée puisque :

- les scénarios démographiques n'ont pas fait l'objet d'une étude comparative des impacts sur l'environnement ;
- aucun scénario alternatif susceptible de modérer la consommation d'espace, et donc les impacts de l'urbanisation sur les milieux et les services écosystémiques¹ qu'ils rendent, n'est présenté ;
- il n'est pas démontré qu'il n'existe aucune solution alternative pour le développement des zones d'habitat, notamment en ce qui concerne leur localisation, alors que certains secteurs de projet présentent potentiellement des enjeux forts sur le plan environnemental (cf parties II-5-2 sur les milieux et la biodiversité et II-5-3 sur la ressource en eau).

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les choix opérés représentent le meilleur compromis entre le projet de développement de la commune et les enjeux environnementaux identifiés, notamment en termes de maîtrise de la consommation d'espace et d'impact sur la biodiversité, les milieux humides et les sites Natura 2000.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le tome 3 du rapport de présentation (pages 61 et suivantes) expose une série de 5 indicateurs, dont un seul porte sur le patrimoine naturel (linéaire de haies créé, reconstitué ou supprimé), permettant de suivre les effets du plan en indiquant la périodicité du suivi. D'autres indicateurs de suivi du patrimoine naturel sont à rechercher.

Par ailleurs, leur valeur initiale², l'état de référence³ et un objectif de résultat⁴ chiffré ne sont pas précisés.

L'autorité environnementale recommande de compléter la liste des indicateurs portant sur le patrimoine naturel et de renseigner la valeur initiale et les objectifs à atteindre pour chacun des indicateurs retenus.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

Le plan local d'urbanisme induira une consommation d'espace de 49,78 hectares à terme. Comme cela a déjà été indiqué, le projet d'aménagement n'est pas fondé sur une démarche d'évaluation environnementale intégrant l'objectif de modération de la consommation d'espace afin de limiter

1 Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement)

2 Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du PLU approuvé (exemple : 5000 m de haies)

3 Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

4 Objectif de résultat : objectifs chiffrés à atteindre pour chacun de ces indicateurs (exemple : 10 000 m de haies)

l'artificialisation des sols et son impact sur les milieux naturels. Le plan local d'urbanisme ne démontre pas que la mobilisation de près de 50 hectares pour l'urbanisation nouvelle est pertinente et nécessaire au regard des besoins réels du territoire communal.

Sur la consommation d'espace pour l'habitat

Le foncier affecté à l'habitat découle des besoins en logements estimés en fonction de la croissance démographique souhaitée. L'estimation des besoins en logements, et donc des besoins en foncier, est à préciser, les chiffres avancés étant peu cohérents.

Le plan local d'urbanisme estime à 317 le nombre de nouveaux logements à produire d'ici 2030 (projet d'aménagement et de développement durable et rapport de présentation, tome 3 page 22). La capacité d'accueil du tissu urbain est estimée à 30 logements. La capacité d'accueil des zones d'urbanisation futures de court terme (1AU) s'élève à 316 logements selon les densités appliquées. Au total les capacités foncières mobilisées par le plan local d'urbanisme permettent la réalisation de plus de logements (346 logements) que l'objectif affiché, sans aucune justification.

En outre, le nombre de logements à réaliser en zone 2 AUh de long terme n'est pas précisé et, dans tous les cas, l'objectif de 317 logements à créer étant largement atteint par les seules zones d'urbanisation future de court terme et la densification du tissu urbain, aucun besoin en logements ne justifie cette zone de 2,9 hectares.

Par ailleurs, les densités en logements par hectare retenues sont peu élevées (15 logements par hectare en moyenne, la densité la plus élevée étant de 17 logements par hectare et la plus faible de 11 logements par hectare). Elles devraient être majorées pour limiter la consommation d'espace, plus particulièrement celle de 11 logements par hectare retenue pour la zone à urbaniser 1AUh de 3,87 hectares à l'est correspondant à la densité moyenne observée sur les dix dernières années (cf page 63 du tome 1 du rapport de présentation).

Enfin, aucun phasage de l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AUh n'a été prévu afin d'adapter l'urbanisation aux besoins.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'assurer la cohérence des besoins en nouveaux logements à produire en fonction des besoins réels du territoire ;*
- *de supprimer la zone 2AUh de 2,9 hectares non justifiée par des besoins en logements démontrés ;*
- *de majorer les densités de logements par hectare imposées pour limiter la consommation d'espace ;*
- *de prévoir un phasage de l'ouverture à l'urbanisation des zones d'urbanisation future 1AUh afin d'adapter l'urbanisation aux besoins réels du territoire ;*

Sur la consommation d'espace pour les activités économiques

La nouvelle zone économique de 25,71 hectares correspond au maintien de celle prévue dans le précédent plan local d'urbanisme. La page 45 du tome 3 précise seulement que des projets sont en réflexion avec la communauté d'agglomération du Beauvaisis du fait de sa desserte par la route nationale 31 et de la proximité avec l'aéroport de Beauvais-Tillé.

Cette zone économique dépend donc de la stratégie intercommunale qui n'est pas connue aujourd'hui et qui devrait être exprimée dans le futur SCoT du Beauvaisis élargi aux 14 communes anciennement rattachées à la communauté de communes rurales du Beauvaisis, dont fait partie Bresles.

Le besoin de création de cette zone n'est pas justifié, aucune information n'est donnée sur des fonctions particulières qu'elle pourrait assurer, sur les zones d'activités existantes au niveau communal ou intercommunal et sur leur taux de remplissage.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'expliciter les besoins en foncier pour le développement économique dans le cadre d'une vision globale à l'échelle intercommunale ;*
- *d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace pour le développement économique.*

II.5.2 Milieux naturels et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site Natura 2000 FR2200377, zone spéciale de conservation « massif forestier de Hez Froidmont et mont César » se situe en bordure de la limite sud du territoire communal.

Six autres sites Natura 2000 sont également situés dans un rayon de 20 km autour de la commune : les zones spéciales de conservation « réseaux de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval » à 7 km, « cavité de larris Millet à Saint-Martin-le-Noeud » à 11 km, « massif forestier du haut Bray de l'Oise » à 18 km, « cuesta du Bray » à 9 km, « marais de Sacy-le-Grand » à 17 km et « coteaux de l'Oise autour de Creil » à 20 km.

Deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°220014099 « butte du Quesnoy » et n° 220014096 « marais tourbeux de Bresles » sont situées sur la commune. Deux continuités écologiques de type corridor arboré et corridor multitrames aquatiques sont également présentes.

Les secteurs de projet sont actuellement occupés majoritairement par des cultures, mais aussi par des prairies, des petites zones boisées et par des haies.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Plusieurs sites de projet impactent des zones naturelles présentant des enjeux. Ainsi, d'après la carte du patrimoine naturel ordinaire (haies, alignements d'arbres, mares...) reprise page 45 du tome 2 du rapport de présentation, les zones à urbaniser 1AUh au sud impacteront plusieurs linéaires de haies et de petites zones boisées.

La zone 1AUh sud de 12,45 hectares impactera 2,4 hectares de prairies permanentes et 2,4 hectares de jachère déclarée comme surface d'intérêt écologique.

Les emplacements réservés 6 et 7 concernant l'extension du camping de la Trye impactent des zones boisées sur près de 1 hectare sur respectivement 3 300 m² et 6 300 m². Ces deux emplacements sont à proximité immédiate de la ZNIEFF de type 1 « marais tourbeux de Bresles » et l'emplacement réservé n°6 impacte même en partie cette ZNIEFF sur 400 m².

De plus, les emplacements réservés 8, 9 et 10 totalisant une surface de 5,70 hectares et destinés à l'aménagement de l'entrée de ville concernent des surfaces en grande partie boisées et interceptent les continuités écologiques de type « arboré » et « multitrames aquatiques » identifiées par le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique de Picardie. L'emplacement réservé n°9 empiète sur près de 7 000 m² sur la ZNIEFF de type 1 « marais tourbeux de Bresles ».

La zone naturelle Nsl de 1,25 hectare, correspondant au projet d'hébergements insolites autour d'un étang et qui autorise les habitats légers de loisir ainsi que les bâtiments nécessaires au fonctionnement de l'activité dans la limite de 100 m² d'emprise au sol, est située dans la ZNIEFF de type 1.

Malgré l'ensemble de ces enjeux environnementaux, aucune analyse des sites de projets n'a été réalisée et le niveau d'impact sur les milieux naturels n'a pas été apprécié. Aucun inventaire faune-flore n'a été fait sur les sites présentant le plus d'enjeu et les orientations d'aménagement et de programmation n'intègrent aucune mesure en faveur de la préservation de la biodiversité.

L'autorité environnementale recommande de :

- *réaliser une étude de la faune et de la flore sur tous les secteurs de projet et de qualifier le niveau d'impact engendré par le projet de plan local d'urbanisme ;*
- *de proposer les mesures d'évitement nécessaires et, à défaut, de réduction et de compensation permettant d'avoir un impact final négligeable ;*
- *d'intégrer les mesures retenues dans les orientations d'aménagement et de programmation.*

Le rapport de présentation affirme (page 7 du tome 3) que l'ensemble des ZNIEFF de type 1 est classé en zone naturelle. Ceci n'est pas exact comme précisé ci-dessus en ce qui concerne l'emplacement réservé n°6 concernant l'extension du camping du camping et la zone Nsl de 1,25 hectare impactant tous les deux la ZNIEFF de type 1 des « marais tourbeux de Bresles », ce qui ne permet pas de protéger ces milieux naturels remarquables et la biodiversité présente.

L'autorité environnementale recommande d'éviter tout secteur de projet en périmètre de ZNIEFF de type 1 et, à défaut, d'évaluer les incidences et de proposer les mesures de réduction et de compensation nécessaires.

L'autorité environnementale note que les éléments du patrimoine naturel (haies, alignements d'arbres) identifiés sur la carte du patrimoine naturel ordinaire de la page 45 du tome 2 du rapport de présentation et non situés en zone naturelle font l'objet d'une protection au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme reprise dans le plan de zonage.

Cependant, comme évoqué ci-dessus, les éléments de la trame verte et bleue (ZNIEFF, boisements, zones humides) ne sont pas totalement protégés.

L'autorité environnementale recommande d'assurer la protection des éléments de la trame verte et bleue (ZNIEFF, boisements, zones humides).

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Les incidences sur les sites Natura 2000 sont étudiées pages 8 et suivantes du tome 3 du rapport de présentation. L'analyse porte uniquement sur le site Natura 2000 FR2200377 « massif forestier de Hez Froidmont et mont César » en bordure sud de la commune. Elle ne prend pas en compte les 5 autres sites Natura 2000 situés dans un périmètre de 20 km⁵.

L'étude considère (page 11) que le plan local d'urbanisme ne détruira pas d'habitat d'intérêt communautaire et n'aura pas d'actions défavorables sur le site Natura 2000. Cette affirmation est à nuancer, car elle se fonde sur des analyses insuffisantes et incomplètes.

En effet, les emplacements réservés 8, 9 et 10 sont situés à 100 m du site Natura 2000 et impactent des parties boisées pouvant correspondre à des habitats d'intérêt communautaire (forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*). Aucune expertise écologique n'a été faite pour identifier les habitats détruits par les 50 hectares de zones à urbaniser qui sont potentiellement des habitats communautaires.

De plus, les espèces communautaires présentes sur ce site, mais aussi sur les 6 autres sites Natura 2000 présents dans un périmètre 20 km, n'ont pas été prises en compte et les aires d'évaluation⁶ de ces espèces n'ont pas été analysées. En cas de présence potentielle d'une espèce, le risque d'incidence doit être évalué en fonction de l'espèce et du type de projet. Par exemple, les chiroptères de la cavité du larris Millet à Saint-Martin-le-Nœud pourraient être impactés malgré la distance de 11 km qui la sépare du territoire communal.

En l'état du dossier, l'absence d'incidences du plan local d'urbanisme sur les sites Natura 2000 n'est pas démontrée.

L'autorité environnementale recommande :

- *de reprendre l'étude d'incidence Natura 2000, après réalisation d'inventaires complémentaires, en analysant précisément les impacts du projet de plan local d'urbanisme sur les milieux et les espèces ;*
- *de réaliser l'évaluation des incidences sur l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 km autour de la commune sur lesquels le projet peut avoir une incidence en analysant les aires d'évaluation des espèces présentes sur tous ces sites ;*
- *de définir les mesures d'évitement, à défaut de réduction et de compensation permettant d'aboutir à un projet sans incidence sur les sites Natura 2000.*

5 Guide Natura 2000 : http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html

6 Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

II.5.3 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le SDAGE du bassin Seine-Normandie a identifié une grande partie du sud de la commune en zone à dominante humide. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Thérain a localisé une zone humide reprenant en grande partie cette zone à dominante humide. Le territoire communal est sensible aux risques de ruissellement et de coulées de boues.

Un captage d'eau potable, qui alimente uniquement Bresles, est situé au nord de la commune.

La commune possède une station d'épuration d'une capacité de 9 000 équivalents habitants⁷, desservant 4 412 habitants.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Sur les risques de ruissellement

Le rapport identifie la sensibilité du territoire au risque de ruissellement (tome 2, pages 14 et 31), cependant il renvoie aux projets d'aménagement le soin de réaliser une étude hydraulique. Or, il appartient à l'évaluation environnementale du document d'urbanisme de réaliser cette étude, afin d'étudier les mesures d'évitement en priorité. Contrairement à ce qui est indiqué page 31, l'évitement n'a pas été totalement recherché, puisque la zone 1AUh à l'est du bourg, constructible, est traversée par un axe de ruissellement. L'impact n'a pas été étudié.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse du risque de ruissellement sur les secteurs de projet et de rechercher l'évitement des secteurs sensibles (axes de ruissellement).

Sur l'assainissement et la ressource en eau

Le rapport de présentation évoque (page 4 du tome 3) la conformité de la station d'épuration de Bresles et la disponibilité d'une réserve de capacité permettant l'accueil de la nouvelle population envisagée. Or, les données du service de la police de l'eau précisent que cette station est non conforme en performance. Un courrier de manquement administratif a été fait le 30 juillet 2019.

Des solutions doivent être proposées afin de résoudre la non-conformité de la station d'épuration et pour que l'urbanisation future ne génère pas de risques supplémentaires de santé publique et d'impact sur la ressource en eau.

L'autorité environnementale recommande de préciser les solutions envisagées pour résoudre la non-conformité de la station d'épuration et faire face à l'augmentation de la population envisagée sans générer de risques supplémentaires pour la santé publique et la ressource en eau.

⁷ Équivalent-Habitant (EH) : Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure est établie à partir de sa quantité de pollution émise par personne et par jour.

Sur les zones humides

Le plan local d'urbanisme n'assure pas totalement leur préservation.

Ainsi, la zone humide avérée du Thérain aval est impactée par :

- une petite partie de la zone 1AUh de 4,85 hectares (environ 260 m²) ;
- l'emplacement réservé n°6 d'extension du camping (2 700 m² sur 3 300) ;
- les emplacements réservés n°8, 9 et 10 d'aménagement d'entrée de ville en presque totalité (environ 4,5 hectares sur 5,7) ;
- la totalité de la zone Nsl.

Une zone humide pressentie plus large serait impactée plus largement par la zone 1AUh de 4,85 hectares (sur environ 1 500 m²).

Par ailleurs, de nombreux sites de projet sont situés en zone à dominante humide :

- la zone 1AUh de 4,85 hectares sur une surface de 8 000 m² ;
- la zone 2AUh de 2,8 hectares sur une surface de 2,4 hectares ;
- la zone 1AUh de 12,45 hectares sur la totalité de sa surface ;
- l'emplacement réservé n°5 de l'extension du camping sur 1 500 m² ;
- l'emplacement réservé n°6 de l'extension du camping en totalité sur 3 300 m² ;
- les emplacements réservés n°8, 9 et 10 d'aménagement de l'entrée de ville sur la totalité de leurs surfaces de 5,7 hectares.

Une seule étude de caractérisation de zone humide a été faite sur une partie de la zone 1AUh de 12,45 hectares (sur environ 9 hectares) par un aménageur. Elle est reprise en annexe au tome 2 du rapport de présentation : 15 sondages ont été réalisés en février 2019. Aucune zone humide n'a été identifiée sur le périmètre d'étude.

Hormis cette étude, aucune caractérisation de zone humide n'a été réalisée sur le reste des secteurs de projet impactant les zones humides et à dominante humide et représentant une surface d'environ 14 hectares.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'éviter l'aménagement ou l'urbanisation des zones humides ou à dominante humide ;*
- *à défaut de caractériser les zones concernées impactées par le plan local d'urbanisme ;*
- *d'évaluer les services écosystémiques rendus par ces zones humides ;*
- *de définir les mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels, en compatibilité avec les dispositions du SDAGE du bassin Seine-Normandie.*